



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 35030

Texte de la question

Mme Frédérique Massat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le doublement du crédit d'impôt en faveur des agriculteurs biologiques. En effet, afin de pallier l'absence de soutien spécifique en faveur de ce mode de production, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a instauré un crédit d'impôt après la période de conversion. Depuis cette date, les entreprises agricoles répondant à certains critères bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des années 2005 à 2010. Pour les années fiscales 2006, 2007 et 2008, le montant de ce crédit d'impôt était de 1 200 euros, majoré de 200 euros par hectare exploité selon le mode de production biologique, dans la limite de 4 ha. Les récentes annonces du ministère et l'adoption, en première lecture à l'Assemblée nationale, de l'article 28 de loi Grenelle 1 ont non seulement confirmé son prolongement (années fiscales 2009, 2010 et 2011), mais également acté le doublement de ce crédit d'impôt. Or, si les dispositions fiscales inscrites dans le projet de loi de finance de 2009 mentionnent effectivement le doublement de ce crédit, celui-ci ne serait réellement effectif en trésorerie qu'en 2010 après la déclaration de revenus 2009. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir doubler le crédit d'impôt en faveur des agriculteurs biologiques dès 2009 sur les revenus 2008 afin que les agriculteurs biologiques puissent bénéficier rapidement de cet avantage fiscal.

Texte de la réponse

Le projet de loi de programme Grenelle a fixé comme objectif le triplement des surfaces conduites en agriculture biologique d'ici à 2012 et prévoit notamment, pour atteindre cet objectif, le doublement du crédit d'impôt dont bénéficient les exploitations certifiées en agriculture biologique. L'article 121 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 répond à cet objectif. Le montant du plafond du crédit d'impôt sera doublé de même que le montant de la majoration accordée par hectare exploité selon le mode de production biologique. Ces mesures, qui représentent un effort financier important du Gouvernement, entreront en application à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009. En outre, il est rappelé que la loi de finances pour 2009 autorise également l'exonération, sur délibération des collectivités locales, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq années, des propriétés agricoles exploitées selon le mode de production biologique.

Données clés

Auteur : [Mme Frédérique Massat](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35030

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9647

Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1019